



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-020

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-18-004 - arrêté du 18 mars 2016 portant renouvellement de la dérogation pour la production et la commercialisation de spécimens de grenouilles rousses (<i>Rana temporaria</i>) à M. Jacques LEUVREY sur le territoire de la commune de Champagney. (6 pages)	Page 4
70-2016-03-21-026 - Arrêté du 21 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à Mme Ginette GRAPINET à Velleuxon (4 pages)	Page 11
70-2016-03-21-025 - Arrêté du 21 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à Mme Lucienne DAVENNE à Rigny (4 pages)	Page 16
70-2016-03-21-024 - Arrêté du 21 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au sein de l'EARL CARTEAUX adressé à M. G CARTEAUX à Athesans-Etroitefontaine (4 pages)	Page 21
70-2016-03-21-027 - Arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vilory pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 26
70-2016-03-21-028 - Arrêté du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Mme LOGEL Soued (1 page)	Page 29
70-2016-03-21-023 - Arrêté du 21 mars 2016 portant retrait de l'arrêté n° 25 du 21 janvier 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Auxon les Vesoul et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 9 du 18 janvier 1995. (2 pages)	Page 31
70-2016-03-30-017 - Arrêté du 30 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Denis PASSARD à Autrey les Gray (4 pages)	Page 34
70-2016-03-30-016 - Arrêté du 30 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au GAEC Geiger à Betoncourt les Brotte (2 pages)	Page 39
70-2016-03-30-015 - Arrêté du 30 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au sein du Gaec de la Baume à Chancey (4 pages)	Page 42
70-2016-03-30-013 - Arrêté du 30 mars 2016 portant autorisation de tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie sur le département de la Haute-Saône (3 pages)	Page 47
70-2016-03-30-018 - Arrêté du 30 mars 2016 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 402 en date du 31 juillet 2012 et concernant la prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Ailleevans (8 pages)	Page 51
70-2016-03-30-014 - Arrêté du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Mme LASSEIGNE-BABOLAT Marie Laure (2 pages)	Page 60
70-2016-04-05-003 - Arrêté du 5 avril 2016 autorisant le Comité Départemental de Cyclisme de la Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée "Ronde de la Haute-Saône" en 3 étapes les 8-9 et 10 avril 2016. (4 pages)	Page 63
70-2016-04-05-004 - Arrêté du 5-4-2016 autorisant l'association "Héricourt Athlétisme Compétition" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée " Les En Trails du Fort du Mont Vaudois", le dimanche 10 avril 2016 de 10h00 à 12h30 sur les communes de Héricourt, Echenans, Mont-sous-Vaudois. (4 pages)	Page 68

70-2016-04-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - département de la Haute-Saône (6 pages)	Page 73
70-2016-04-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2017 (2 pages)	Page 80
70-2016-03-01-020 - Décision du 1er mars 2016 portant délégation de signature en matière d'achat public (3 pages)	Page 83

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-18-004

arrêté du 18 mars 2016 portant renouvellement de la dérogation pour la production et la commercialisation de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. Jacques LEUVREY sur le territoire de la commune de Champagney.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Saône

Service environnement et risques

Arrêté DDT n° 188 du 18 mars 2016 portant renouvellement de la dérogation pour la production et la commercialisation de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. Jacques LEUVREY sur le territoire de la commune de Champagny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DD n° 46 du 12 février 2013 portant renouvellement de l'autorisation de production et de commercialisation de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à Jacques Leuvrey sur le territoire de la commune de Champagny

VU la demande de renouvellement de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Jacques Leuvrey le 30 septembre 2015

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 28 janvier 2016

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 18 mars 2016

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre d'individus de grenouilles rousses, selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation de la population dans la mesure du respect du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1. Objet :

Monsieur **Jacques LEUVREY** domicilié 29 rue Victor Hugo à 70 290 CHAMPAGNEY est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de naturaliser, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. Effectif prélevé :

Monsieur **Jacques LEUVREY** est autorisé à prélever **10 000** spécimens de grenouilles rousses dans les conditions du présent arrêté.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont destinées à être commercialisées ou consommées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Concernant les femelles, seules celles qui ont pondu peuvent être sacrifiées. Toutes les formes d'utilisation, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Article 3. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau 1	Plan d'eau 2
Département	70	70
Commune	CHAMPAGNEY	CHAMPAGNEY
Références cadastrales	E 125-126	E 125
Surface (m ²)	6000	5000
Date de création ou de régularisation loi sur l'eau	06/03/2002	06/03/2002
Nom et prénom du propriétaire	LEUVREY Jacques	LEUVREY Jacques

Article 4. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est délivrée pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5. Conditions de la dérogation

Le pétitionnaire s'engage au respect des conditions énoncées aux points 5.1 à 5.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le pétitionnaire devra en informer sans délai la DDT de la Haute-Saône, pour validation préalable des modifications.

5.1. Mesure d'évitement : autres espèces protégées

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 2. D'autres espèces protégées (voir liste de l'arrêté du 19 novembre 2007) peuvent être présentes sur les sites et capturées accidentellement.

Dès la relève des nasses, le tri des espèces est effectué immédiatement dans le local à proximité des plans d'eau. Durant le tri, les espèces protégées sont stockées dans des bacs réservés à cet effet. Ces espèces doivent impérativement être relâchées, le jour de leur capture, sur le site où elles ont été prélevées.

Une attention particulière sera apportée à la capture accidentelle de la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), que l'on peut facilement confondre avec la Grenouille rousse (voir Annexe I).

5.2. Capture et déplacement

La capture des spécimens visé à l'article 2 ne peut se dérouler que sur les plans d'eau décrits à l'article 3.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

5.3. Mesure de réduction : protection sanitaire pour les amphibiens

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre au mieux de ses possibilités des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France présenté en annexe 2 de ce document. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes.

Article 6. Conditions d'élevage :

Le titulaire devra s'assurer de la bonne reproduction des grenouilles conformément au dossier qu'il a déposé et respectera notamment les conditions suivantes :

- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être sacrifiées qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre au mieux de ses possibilités des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par

la Société Herpétologique de France détaillé dans le document de demande de dérogation.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 3, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas mettre en péril les équilibres biologiques et la biodiversité. De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 7. Suivi de la production :

Monsieur LEUVREY avise systématiquement le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ainsi que le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du démarrage de la saison de capture ainsi que de la date de réintroduction des œufs, des têtards ou des grenouilles adultes dans son étang.

Pour la première année de validité du présent arrêté, Monsieur LEUVREY devra fournir un calendrier prévisionnel des jours de pêche et des heures de pose et relève des nasses afin que l'ONEMA ou l'ONCFS puissent l'assister dans ses prélèvements. Cette démarche a pour but de définir précisément la capacité de production du site.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre type (fourni avec le présent arrêté) coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les noms, qualité et adresse de leurs contractants.

Durant les périodes de pêche, une photocopie du registre devra être envoyée chaque semaine à la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population à savoir : le sexage, et la pesée par sexe, des spécimens de l'ensemble d'une nasse, qui doit comporter au moins 100 individus. S'il s'avère impossible d'avoir 100 individus dans une seule nasse, il conviendra alors de prélever les spécimens de 2 nasses.

Ce suivi doit être réalisé une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai.

Ce registre est tenu à jour quotidiennement par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur leur demande et fourni à la DDT de Haute-Saône au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 8. Augmentation des prélèvements autorisés :

En fonction des éléments de suivi recueillis par l'ONEMA et/ou l'ONCFS, la quantité de grenouilles autorisées à la vente pourra être révisée, pour les saisons de captures 2017 et 2018.

Cette révision doit faire l'objet d'une demande motivée du titulaire de l'autorisation et est soumise à l'avis de la direction départementale des territoires. Elle pourra être accordée sous réserve du respect des conditions fixées dans le présent arrêté et sous réserve de la mise en œuvre des recommandations de la charte du syndicat des ranaculteurs de Franche-Comté.

Article 9. Renouvellement de l'autorisation :

À la fin des trois années d'exploitation, M. LEUVREY doit adresser à la DDT de la Haute-Saône un rapport détaillé devant permettre d'apprécier quantitativement et qualitativement l'état des populations fréquentant le site et l'impact du prélèvement réalisé.

Article 10. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé en tout temps à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 11. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.412-3 du même code.

Article 12. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 14. Autres procédures :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée notamment celles relatives à la loi sur l'eau en particulier sur la légalité des plans d'eau, celles relatives à la santé humaine et à la santé animale, celles relatives à la fiscalité.

Article 15. Voie et délais de recours :

Ainsi que prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANCON (article R.312-1 du même code) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEUVREY – 29 rue Victor Hugo – 70 290 CHAMPAGNEY, bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer
- M. le maire de CHAMPAGNEY
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil
- M. le Délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche-Comté
- M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône

- Mme la Préfète de la Haute-Saône
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône – rue du Maréchal Juin – BP 397 – 70 014 VESOUL CEDEX
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Fait à Vesoul, le 18/03/2016
Pour la préfète,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-21-026

Arrêté du 21 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles adressé à Mme Ginette GRAPINET à
Velleuxon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 196 du 21 mars 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au sein du
Gaec des Cerisiers adressé à Madame Grapinet Ginette
domiciliée 14 rue de la Fontaine 70130 Velleuxon**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 17 décembre 2015 de Madame Grapinet Ginette de Velleuxon ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Grapinet Ginette est autorisée à exploiter au sein du Gaec des Cerisiers les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

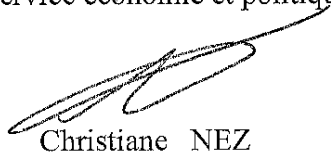
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BEAUJEU ET QUITTEUR	ZB50 ZC28 ZC44	24,5510	GRAPINET Gérard 9 rue de Vaudey 70130 VELLEXON
	ZB53 54	2,3550	JACQUOT Jean-marie 21220 BROCHON
FRESNE ST MAMES	ZC5	0,5789	COTE Jean-Pierre gérant de l'indivision COTE Pierre 22 rue J-Marie Chevalier 69390 VOURLES
	ZB95 96 97 ZC4 7	8,9580	GRAPINET Jean-marie 14 rue de la fontaine 70130 VELLEXON
	ZC6	0,3462	GRAPINET Michel 8 rue du quart 70130 VELLEXON
	ZB98	3,0000	GRAPINET Jean-marie
NOIDANS LE FERROUX	E520 ZH23 ZI24	5,1310	GRAPINET Jean-marie
	ZH17	2,8820	GRAPINET Gérard
RAY SUR SAONE	YB7 8	2,8133	GRAPINET Michel
	YB9	0,4800	RICHARD Marie-Madeleine 70600 COURTESOULT
SEVEUX	ZB78	1,1300	SNCF 22 rue de l'Arquebuse CS17813 21078 DIJON Cedex
	ZH8 9 19 34	12,4080	GRAPINET Jean-marie
	ZH14 15	8,4360	GRAPINET Gérard
	ZC30 31 32	6,8940	GRAPINET Michel
	ZB84 85	6,4290	SANAVRO Monique 16 rue de l'Eglise 70130 SEVEUX
SOING CUBRY CHARENTENAY	ZH22 23	0,2697	GRAPINET Jean-marie
	ZC1 2	0,8066	GRAPINET Michel
	ZH63	0,4289	GRAPINET Gérard
	ZC3	0,1610	RICHARD Marie-Madeleine 70600 COURTESOULT
VELLEXON	ZR16	0,3640	GAEC DES CERISIERS 14 rue de la Fontaine 70130 VELLEXON
	ZH35 39 45 ZI5 ZK11 ZT65	3,3980	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT Mairie de Vellexon 2 rue de l'église 70130 VELLEXON
	AB380 ZS16	3,7614	COMMUNE DE VELLEXON 2 rue de l'église 70130 VELLEXON
	AC246 330 367	0,8468	FROTEY Odette 13 rue de la fontaine 70130 VELLEXON
	ZH44	2,0690	GRAPINET Jordan 9 rue de Vaudey 70130 VELLEXON
	AC249 380 ZB10 ZE21 22 ZO24 ZP16 18 19 20 21 17 ZR17	53,4000	CLERC Michel 1 rue des Rachannes 70130 VELLEXON
	AT214 215	0,7300	CHOLLET Dominique 11 rue du Margelot 70700 CHARCENNE

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	AC8 339	0,3990	FOURNIER Georges 14 rue Claude Bernard 51430 TINGUEUX
	ZD17 26 ZE16 ZM2 4 5 ZN13 ZO27 29 ZP15 ZR12 13 15 82 ZS2 ZT50 51	44,6782	GRAPINET Jean-marie
	ZI7 8 ZR59 ZM1	21,2256	GRAPINET Gérard
	AC250 251 ZT49	1,4615	LUCOT Micheline 5 place de la fontaine 70100 VELLEMOZ
	AC356 AD148 149 182 AV42 ZH3 ZN14 ZO6	10,3852	GRAPINET Jean-marie
	ZT47	0,7270	GRANDGERARD André 70130 VELLEUXON
	ZH8 ZP7 13 ZT52 ZE18 ZP 14 ZS11 AB34 AC5 329	38,9051	GRAPINET Michel
	ZE17 ZR14	3,4810	GRAPINET Jeannine Le Ranquet 278 chemin des arcades 13800 ISTRES
	ZK9 10	9,0990	Mr et Mme GRAPINET J-Marie VELLEUXON
	ZS15	2,6850	ROY Robert Tuteur de Mme ROY Marcelle 4 rue Carementrant 70000 VESOUL
	ZH46 ZK8	5,2750	GRAPINET Blanche 7 Route de St Gand 70130 VELLEUXON VAUDEY
	ZK7	3,2030	SCHMIT Marie 10 Route de Velleuxon 70130 VELLEUXON VAUDEY
	ZD25 ZE56	9,0094	LEMERCIER Gérard 5 rue des droits de l'homme 70100 GRAY LA VILLE
	AC252 253 ZT48	1,5234	PERESSE Simone 90 Avenue de Juvisy 91390 MARSANG SUR ORGE
		304,6852	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-21-025

Arrêté du 21 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles adressé à Mme Lucienne DAVENNE à
Rigny

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 195 du 21 mars 2016
d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
Madame Davenne Lucienne domiciliée 11 chemin de Fanière
70100 Rigny

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 15 décembre 2015 de Madame Davenne Lucienne de Rigny ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Davenne Lucienne est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
RIGNY	ZE50	0,6520	BESANCENOT Gilberte 70100 BEAUJEU
	ZE51	0,5510	MENESTRET J-Louis 70100 BOUHANS ET FEURG
	ZE52	1,9330	MAGNY Denise 70100 BOUHANS ET FEURG
	ZE53 57 58	4,3700	VIROT Christophe Usufritière Virot M-N 11 chemin de Favière 70100 RIGNY
	ZE54 55 ZH19	10,8960	VIROT Christophe
	ZH18	9,0440	HYENNE Marcelle 70100 RIGNY
	ZH20	3,7300	POULNOT Michelle 70100 ARC LES GRAY
		31,1760	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-21-024

Arrêté du 21 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles au sein de l'EARL CARTEAUX
adressé à M. G CARTEAUX à Athesans-Etroitefontaine

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule Installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 194 du 21 mars 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au sein de
l'Earl Carteaux adressé à Monsieur CARTEAUX Ghislain
domicilié 8 rue Charles Page 701100 Athesans
Etroitefontaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 14 décembre 2015 de Monsieur Carteaux Ghislain d'Athesans Etroitefontaine;

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Carteaux Ghislain est autorisé à exploiter au sein de l'Earl Carteaux les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

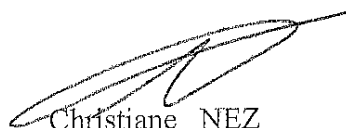
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ATHESANS ETROITEFONTAINE	ZB7 16	4,4380	Commune d'Athesans 2 rue de l'église 70110 ATHESANS
	ZB110 116	9,0972	Groupement agricole d'exp 8 Rue Charles Page 70110 ATHESANS
	ZE041 48	0,7290	CARTEAUX Albert 70110 ATHESANS
	ZE49 50	0,6730	CARTEAUX André 21 id Blanzey 70220 FOUGEROLLES
	ZA14 15 ZB15 117 ZE45	5,8136	CARTEAUX Michel 70110 ATHESANS
	ZB3 8 9 11 12 13 14 43 44 45 47 48 71 73 ZE8 42 46 47 51 53 67 71	24,2011	CARTEAUX Jean-Louis 8 rue Charles Page 70110 ATHESANS
	ZB76	0,6690	DAVID Pierre 10 Rue Charles Page 70110 ATHESANS
	ZE27	6,7106	HUGUENY Claude 70110 ATHESANS
	ZB72	0,1940	MASSARD Christophe 19 rue de la Corne 70300 LA CHAPELLE LES LUXEUIL
	ZA12	0,8932	BAU Lucienne 70110 ATHESANS
	ZA11	1,4686	TRAHIN Michel 70110 ATHESANS
MOFFANS ET VACHERESSE	ZI52 53	0,5720	BOHL Gérard 70200 LYOFFANS
	ZB14 17 ZL7 8 9 38	20,7280	CARTEAUX Jean-Louis 8 rue Charles Page 70110 ATHESANS
	ZI47	0,2050	FRESARD Gauthier Marianne 42 rue Borillons 25140 CHARQUEMONT
	ZI44 45	0,9000	GUTOWSKI Stanislas 70200 MOFFANS
	ZI48	0,1310	GAUTHIER Jean-Noël 70200 MOFFANS
	ZD31 32 36 37 AC54 55	4,3958	GALLEY Maurice 18 rue Boulangers 68330 HUNINGUE
	ZL16	0,3993	FAIVRE Simone 70200 MOFFANS
	ZI46	0,1760	ROY Renée chez Monsieur JOBERT Claude 70200 MOFFANS
	ZI31 38	6,0150	LEVREY Patrick 70110 ATHESANS
	ZK8 9	5,0450	MARTIN Simone 70200 MOFFANS
	A139 ZI54	0,7295	GUTOWSKI Marie-Claire 70200 MOFFANS
	ZL14	0,9500	PECHIN Isabelle 5A chemin français 25000 BESANCON
	ZL10	0,1440	RACENET Odette 70200 MOFFANS
	AB113 ZD 20 ZK34	4,2139	ROY Irene 70200 MOFFANS
	A143	0,3735	RACENET Alexandre 2 Route de Frotey 70200 MOFFANS
	ZB15 16	1,8820	VALDER René 70200 MOFFANS
	ZI49	0,1760	VALENTIN Jacques 18 rue Célestin 90000 ROPPE
		97,5275	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-21-027

Arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Vilory pour la
période 2016-2035

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de Haute-Saône
Forêt communale de VILORY
Contenance cadastrale : 93,5517 ha
Surface de gestion : 93,55 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-079
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VILORY
Pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILORY pour la période 1991 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VILORY en date du 7 mai 2015, déposée à la Préfecture de Haute-Saône de Vesoul le 13 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILORY (Haute-Saône), d'une contenance de 93,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 93,55 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), chêne pédonculé (5 %), hêtre (34 %), charme (6 %), autres feuillus (2 %), feuillus précieux (5 %) et résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 90,04 ha et en futaie irrégulière sur 3,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (93,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,35 ha, au sein duquel 10,35 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,35 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 66,52ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 28 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher et/ou à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VILORY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 21 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts


Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-21-028

Arrêté du 21 mars 2016 portant délégation de signature à
Mme LOGEL Soued



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Gray,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LOGEL Soued, agent des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 2 000 € les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, à l'exception des procédures de saisies et de main levée.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er avril 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Gray, le 21 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Daniel TEICH

delegation STP agent recouvrement LOGEL 2016.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-21-023

Arrêté du 21 mars 2016 portant retrait de l'arrêté n° 25 du 21 janvier 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Auxon les Vesoul et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 9 du 18 janvier 1995.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRETE N° DDT- 193 du 21 mars 2016
portant retrait de l'arrêté n° 25 du 21 janvier 2016 fixant la liste des
terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Auxon-les-Vesoul et abrogeant
l'arrêté préfectoral n° 9 du 18 janvier 1995**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Auxon-les-Vesoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Auxon-les-Vesoul ;

VU la demande de la société forestière de la caisse de dépôts et consignations à Dijon, gestionnaire du groupement forestier des Nysiades dont le siège est à Paris 9^{ème}, reçue le 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'article R 422-55 du code de l'environnement relatif à l'intégration d'un territoire, en opposition cynégétique, au sein de l'association communale de chasse agréée ;

CONSIDÉRANT que la consultation d'un des nouveaux propriétaires n'a pas été faite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 25 du 21 janvier 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Auxon-les-Vesoul et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 9 du 18 janvier 1995 est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Auxon-les-Vesoul, pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

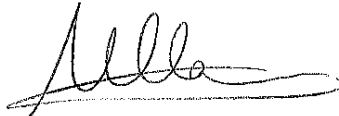
Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Auxon-les-Vesoul et le président de l'ACCA d'Auxon-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-30-017

Arrêté du 30 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à M. Denis PASSARD à Autrey les
Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 226 du 30 mars 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé à
Monsieur Passard Denis domicilié 8 route de Faby 70100
Autrey les Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 29 décembre 2015 de Monsieur Passard Denis d'Autrey les Gray ;

CONSIDERANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Passard Denis est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 30 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
MANTOCHE	B531 532 545 YC5 6 8 13 15 16 21 25 27 29 30 ZK23	41,7781	PASSARD Jean-Louis ferme de Passirey 70100 MANTOCHE
	YC31 32 54 ZK24 B540	11,6232	PASSARD Philippe 310 le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	YC4 33 56	11,7584	BOYER Lucile 4 rue des chenevières 70100 BEAUJEU
NANTILLY	ZA19 20 22	7,9300	PASSARD Jean-Louis ferme de Passirey 70100 MANTOCHE
		73,0897	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-30-016

Arrêté du 30 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles adressé au GAEC Geiger à Betoncourt
les Brotte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 225 du 30 mars 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles adressé au
Gaec Geiger 2 rue du moulin 70300 Betoncourt-Les-Brotte**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 24 décembre 2015 du Gaec Geiger de Betoncourt-Les-Brotte.

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Gaec Geiger est autorisé à exploiter :

- la parcelle AO150 d'une superficie de 0 ha 5815 sur la commune de La Chapelle les Luxeuil appartenant à Monsieur Khawatmi wafa;

- les parcelles A328 329 330 et 331 d'une superficie de 0 ha 5423 sur la commune de La Chapelle les Luxeuil appartenant à Monsieur Aubry Emile ;

- les parcelles A151 à 158 et A598 d'une superficie totale d'environ 1 ha sur la commune de La Chapelle les Luxeuil appartenant à la succession Villard Yvonne Chez Maîtres Laurent-Durget-Binda.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 30 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles


Christiane NEZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-30-015

Arrêté du 30 mars 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au sein du Gaec de la Baume à Chancey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et modernisation

ARRÊTÉ DDT 2016 n° 224 du 30 mars 2016

**d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au sein du
Gaec de la Baume de Chancey adressé à Madame Rougeot
Annie domiciliée 2 chemin de Bellevoie 70140 Chancey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 21 décembre 2015 de Madame Rougeot Annie de Chancey ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Madame Rougeot Annie est autorisée à exploiter au sein du Gaec de la Baume les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 30 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHANCEY	ZE16	0,7770	COMMUNE DE CHANCEY 1 place de la mairie 70140 CHANCEY
	ZD9 ZE15 ZE34 ZH6 41 ZI37	26,6773	COMMUNE DE CHANCEY 1 place de la mairie 70140 CHANCEY
	ZI14	0,4950	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT
	ZA8 9 ZB71 ZI18 21 22	35,9060	GFA ROUGEOT ANNELOT rue du noyer brûlé 70140 CHANCEY
	ZH11	0,8760	BOUQUARD Chantal 6 Route de Motey Besuche 70140 CHANCEY
	ZI19	1,6650	THUILLIER Antoinette 4 rue Gaston Dourdin 93200 SAINT DENIS
	ZE38	0,2560	GRANGIRARD Aimée Germaine 2 route de Melay 70270 MELISEY
	ZA7	0,8990	CARTIER Claude 35 bis rue Henri Baigue 25000 BESANCON
	ZI20	1,6260	CORNUEL Marcelle 1 allée louis Juvet BP54 92600 ASNIERES
	ZE7 8 11 12 14	15,4820	GAUTHIER Michel 1722 Chemin de l'encours 06480 LA COLLE SUR LOUP
	ZH45	1,0893	LAHAYE Philippe grande rue 70140 MOTEY BESUCHE
	ZE10 ZI35 38	14,6230	ROUGEOT J-Luc 2 Chemin de Bellevoie 70140 CHANCEY
	B647 ZH10 54 ZI33	24,1319	ROUGEOT J-Luc 2 Chemin de Bellevoie 70140 CHANCEY
GRAY	ZA35	1,9800	GFA ROUGEOT ANNELOT rue du noyer brûlé 70140 CHANCEY
HUGIER	ZD38	6,6170	GRANGIRARD Aimée Germaine 2 route de Melay 70270 MELISEY
	ZA67	2,2460	GAUTHIER Michel 1722 Chemin de l'Encours 06480 LA COLLE SUR LOUP
	ZA65 ZB49	9,3220	ROUGEOT J-Luc 2 Chemin de Bellevoie 70140 CHANCEY
MOTEY BESUCHE	ZA75 76	0,5820	GFA ROUGEOT ANNELOT rue du noyer brûlé 70140 CHANCEY
	ZA19	0,2180	GAUTHIER Jean Henri UDAF du Jura CS 90172 4 Rue Edmond Chapuis 39005 LONS LE SAUNIER
	ZA12 93	0,4199	LAHAYE Philippe grande rue 70140 MOTEY BESUCHE
	ZA94	2,0026	ROUGEOT J-Luc 2 Chemin de Bellevoie 70140 CHANCEY
VALAY	ZH24 25	2,6290	GFA ROUGEOT ANNELOT rue du noyer brûlé 70140 CHANCEY
		150,5200	

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-30-013

Arrêté du 30 mars 2016 portant autorisation de tir de nuit
des renards par les lieutenants de louveterie sur le
département de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-221 du 30 mars 2016
portant autorisation de tirs de nuit des renards par les lieutenants de
louveterie sur le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 ;

VU la consultation du public du 19 février au 11 mars 2016 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 17 février 2016 pour l'obtention de tirs de nuits de renards par les lieutenants de louveterie ;

1/3

CONSIDÉRANT que les comptages réalisés par la fédération des chasseurs font toujours apparaître des populations de renards importantes sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles ;

CONSIDÉRANT, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, que des densités importantes de renards font supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif, notamment sur l'espèce lièvre où un plan de chasse est mis en place sur le département ;

CONSIDÉRANT que, par ses caractéristiques, opportuniste, dynamique, très mobile et essentiellement nocturne, le renard constitue une population difficile à réguler ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, des tirs de nuit des renards en vue de leur régulation, sur les territoires des communes de leur circonscription respective (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre lieutenant de louveterie) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 : Les opérations sont limitées à 10 jours, par circonscription des louvetiers, à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 30 avril 2016

Article 3 : Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres lieutenants de louveterie et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités au tir.

Article 4 : Les prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares. Les opérations pourront être effectuées en tous lieux, y compris les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 5 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 : Un compte-rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 mars 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-30-018

Arrêté du 30 mars 2016 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 402 en date du 31 juillet 2012 et concernant la prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons du moulin d'Aillevans



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 223 du 30/03/2016
Portant complément à l'autorisation accordée par arrêté
préfectoral n° 402 en date du 31/07/12 et concernant la
prorogation des délais de réalisation de la passe à poissons
du moulin d'Aillevans.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ; R. 214-18 et R.214-51 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 402 en date du 31/07/2012 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin d'Aillevans ;

VU la demande de prorogation de délai d'exécution des travaux, reçue le 06 octobre 2015, présentée par Monsieur Antony Murtagh, gérant de la SARL Zenobia, enregistrée sur le numéro 70-2015-00653 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sur les plans d'exécution fournis

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de l'aménagement projeté sont similaires aux plans du projet validé par l'arrêté n°402 du 31 juillet 2012 sus-nommé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » situé à proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le délai d'exécution des travaux définis dans l'article 3 de l'arrêté n° 402 du 31 juillet 2012 portant règlement de l'utilisation de l'énergie hydraulique de l'usine hydroélectrique du moulin d'Aillevans est prorogé jusqu'au 31 octobre 2016.

Ces travaux devront être conformes au projet annexé au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 2 : Plan de chantier

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » au moins un mois avant le début des travaux. Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'isolement du chantier et la gestion des matières en suspension ;
- la gestion et la répartition des débits pendant la phase travaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

Article 3 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuera hors d'eau. Les laitances de béton seront pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Les travaux dans le canal d'amenée lors de la réalisation de la prise d'eau sont réalisés hors d'eau. Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des

.../...

travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 4 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 5 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 6 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 1, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de trois mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 2.

.../...

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 402 susvisé restent inchangées.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Aillevans et sera affichée au placard communal de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

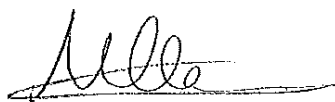
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevans, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie d'Aillevans.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le chef du service environnement et risques,



Adrien ALLARD

.../...

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-30-014

Arrêté du 30 mars 2016 portant délégation de signature à
Mme LASSEIGNE-BABOLAT Marie Laure



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Gray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LASSEIGNE-BABOLAT Marie-Laure, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
 - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 15 mars 2016.



Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Gray, le 15 mars 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Daniel TEICH". The signature is stylized with a long horizontal stroke and a vertical stroke.

Daniel TEICH

delegation SIE controleur LASSEIGNE-BABOLAT.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-05-003

Arrêté du 5 avril 2016 autorisant le Comité Départemental de Cyclisme de la Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée "Ronde de la Haute-Saône" en 3 étapes les 8-9 et 10 avril 2016.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le Comité Départemental de Cyclisme de la Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée « Ronde de la Haute-Saône » en 3 étapes les 8 - 9 et 10 avril 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 8 février 2016 de M. Roland JEUDY, président du Comité Départemental de Cyclisme de la Haute-Saône en vue d'organiser les 8, 9 et 10 avril 2016 une manifestation cycliste intitulée « Ronde de la Haute-Saône » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 3 février 2016 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 4 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Roland JEUDY, président du Comité Départemental de Cyclisme de la Haute-Saône est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Ronde de la Haute-Saône », qui se déroulera du 8 au 10 avril 2016 en trois étapes :

- vendredi 8 avril 2016 de 18h00 à 20h00
1ère étape (18,6 km) => départ : Breuches – arrivée : Luxeuil-les-Bains
- samedi 9 avril 2016 de 14h00 à 17h00
2ème étape (108,5 km) => départ : Montbozon – arrivée : Nantilly
- dimanche 10 avril 2016 de 14h00 à 17h00
3ème étape (116,5 km) => départ : Servance – arrivée : Vesoul

Le détail des trois circuits correspondants est joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage, telle que définie par la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes.

La circulation en contre-sens est interdite et les carrefours à sens giratoire doivent être pris dans le sens normal de la circulation, à l'exception des ronds-points et terre-plein centraux suivants :

- prise en contre sens par la gauche du rond-point au centre de Menoux (3^e étape-D54)

L'épreuve se déroule sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

La position des signaleurs a été définie lors de la reconnaissance des étapes effectuée le 20 janvier 2016 par les organisateurs, en présence d'un représentant :

- de la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles) ;
- du groupement de gendarmerie (escadron départemental de sécurité routière) ;
- des unités territoriales de Vesoul, Gray et Lure de la direction des services techniques et des transports du Conseil départemental ;
- des maires des communes de départ et d'arrivée de chacune des étapes.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie ou de la police pourront être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne peut être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

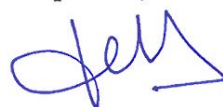
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – Direction des services techniques et des transports ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Roland JEUDY, président du Comité Départemental de Cyclisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- Itinéraires des trois étapes
- liste des signaleurs

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-05-004

Arrêté du 5-4-2016 autorisant l'association "Héricourt Athlétisme Compétition" à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée " Les En Trails du Fort du Mont Vaudois", le dimanche 10 avril 2016 de 10h00 à 12h30 sur les communes de Héricourt, Echenans, Mont-sous-Vaudois.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant l'association « Héricourt Athlétisme Compétition » à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « Les En Trails du Fort du Mont Vaudois », le dimanche 10 avril 2016 de 10h00 à 12h30 sur les communes d'Héricourt, Echenans Mont-sous-Vaudois.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 11 janvier 2016 de M. CHAPUZOT Sylvain, président de l'association « Héricourt Athlétisme Compétition » en vue d'organiser le dimanche 10 avril 2016 une manifestation pédestre intitulée « Les En Trails du Fort du Mont Vaudois » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 21 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 12 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire d'Héricourt, en date du 28 décembre 2015 ;



- VU l'avis favorable émis par le maire de Echenans sous-Mont-Vaudois en date du 15 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par le M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts en date du 22 octobre 2015 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Sylvain CHAPUZOT, président du club «Héricourt Athlétisme Compétition » est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée «*Les En Trails du fort du Mont Vaudois*», qui se déroulera le dimanche 10 avril 2016 sur les communes de Héricourt, Echenans sous Mont Vaudois selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. L'organisateur doit faire respecter en tous points par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d’assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l’itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l’intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l’intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l’incident concerne la manifestation, l’organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s’assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- Respect de l'environnement
- Interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres
- Interdiction de cheminer hors des chemins existants
- Interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus
- Interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation
- Interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité)
- Débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l’organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d’ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Sylvain CHAPUZOT, président du club «*Héricourt Athlétisme Compétition*».

Fait à Vesoul, le 05 AVR. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-06-002

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant le nombre de jurés
composant le jury criminel pour la cour d'assises de la
Haute-Saône et du Territoire de Belfort - département de la
Jurés d'assises 70 pour 2017
Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1B1 n°

du - 6 AVR. 2016

fixant le nombre de jurés composant le jury criminel pour la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - **département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267 ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale et en application des dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, pour le département de la Haute-Saône, pour l'année 2017 :

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Canton de DAMPIERRE SUR SALON : 9 jurés**Communes de :**

Dampierre-sur-Salon	1
Achey, Autet, Delain, Denèvre, Montot, Vaite, Vereux	1
Fédry, Grandecourt, Theuley-lès-Lavoncourt, Vanne, Vauconcourt-Nervezain, Fleurey-lès-Lavoncourt, Francourt, Mont-Saint-Léger, Renaucourt, Tincey et Pontrebeau, Villers-Vaudey	1
Brotte-lès-Ray, Ferrières-lès-Ray, Lavoncourt, Membrey, Ray-sur-Saône, Recologne, Roche-et-Raucourt, Savoyeux, Volon	1
Auuet et La Chapelotte, Ecuelle, Fahy-lès-Autrey, Montureux-et-Prantigny, Oyrières, Vars	1
Chargey-lès-Gray, Rigny	1
Attricourt, Autrey-lès-Gray, Bouhans-et-Feurg, Loeuilley, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Poyans	1
Champlitte, Argillières, Courtesoult et Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Framont, Larret, Percey-le-Grand, Pierrecourt	2

Canton de Gray : 12 jurés**Communes de :**

Gray	5
Gray-la-Ville	1
Arc-lès-Gray	2
Batrans, Champvans, Cresancey, Germigney, Noiron, Le Tremblois, Apremont	1
Ancier, Angirey, Champtonnay, Esmoulins, Igny, Onay, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sauvigney-lès-Gray, Velesmes-Echevanne, Velet	2
Essertenne-et-Cecey, Mantoche, Nantilly	1

Cantons de Héricourt 1 et 2 : 23 jurés**Communes de :**

Héricourt	9
Brevilliers, Chagey, Mandrevillars	1
Chalonvillars, Echenans sous Montvaudois, Luze	2
Belverne, Champey, Chavanne, Coisevaux	1
Chenebier, Couthenans	1
Trémoins, Saulnot, Tavey	1
Courmont, Etobon, Verlans, Villers-sur-Saulnot, Vyans le Val	1
Plancher-Bas, Plancher-les-Mines	2
Echavanne, Errevet, Frahier, Frédéric-Fontaine, Clairegoutte	2
Champagney	3

.../...

Canton de JUSSEY : 10 jurés**Communes de :**

Arbecy, Chargey-lès-Port, Purgerot, Aboncourt-Gésincourt, Fouchecourt, Gevigney et Mercey	1
Augicourt, Bougey, Combeaufontaine, Confracourt, Cornot, Gourgeon, Lambrey, Melin, La Nouvelle-lès-Scey, Oigney, Semmadon	1
Cendrecourt, Jussey, Raincourt	2
Aisey et Richecourt, Betaucourt, Bourbevelle, Magny-lès-Jussey, Ranzevelle, Tartecourt, Barges, Cemboing, Blondfontaine, Villars-le-Pautel	1
La Basse-Vaivre, Demangevelle, Passavant-la-Rochère, Vougécourt	1
Bousseraucourt, Corre, Jonvelle, Montcourt, Ormoy	1
Bourguignon-lès-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Chatel, Cintrey, Lavigney, Malvillers, Molay, Preigney, La Rochelle, La Roche-Morey	1
Betoncourt-sur-Mance, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Ouge, La Quarte, Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance	1
Vauvillers, Alaincourt, Montdoré, Selles, Ambiévillers, Pont-du-Bois, Hurecourt	1

Cantons de LURE 1 et 2 : 21 jurés**Communes de :**

Lure	7
Saint-Germain, Pomoy	1
Adelans et le Val de Bithaine, Amblans et Velotte, Betoncourt-les-Brotte, Bouhans-lès-Lure, Genevreuille, Genevrey, La Côte, La Creuse	2
Franchevelle, Froideterre, Malbouhans, La Nouvelle-lès-Lure, Quers	2
Vouhenans, Vy-lès-Lure, Frotey-lès-Lure	1
Andornay, Arpenans, Les Aynans, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Moffans et Vacheresse	2
Palante, Roye	1
Magny-Vernois, Mollans, Le Val de Gouhenans	1
Creveney, Saulx, Chateney, Châtenois, Servigney, Velleminfroy	1
Ronchamp, Dambenoit-les-Colombe, Faymont, Linexert, Lomont	3

Canton de LUXEUIL les BAINS : 12 jurés**Communes de :**

Saint-Sauveur, Baudoncourt	2
Breuches, Luxeuil-les-Bains, Ormoiche, Saint-Valbert	7
Esboz-Brest, Froideconche, La Chapelle-les-Luxeuil	2
Citers, Ailloncourt, Brotte-lès-Luxeuil	1

.../...

Canton de MARNAY : 12 jurés**Communes de :**

Autoreille, Gézier et Fonteneley, Gy	1
Bonnevent-Velloreille, Bucey-lès-Gy, Montboillon, Velleclaire, Villers-Chemin-et-Mont-les-Etrelles	1
Choye, Citey, Vantoux et Longeville, Vellefrey, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon	1
Marnay	1
Avrigny-Virey, Bay, Bonboillon, Charcenne, Chenevrey et Morogne, Cugney, Cult, Hugier, Sornay, Tromarey	2
Beaumotte-lès-Pin, Brussey, Chambornay-lès-Pin, Courcuire, Etuz, Pin, Vregille	2
Pesmes, Chevigney, La Grande-Résie, Vadans	1
Chancey, Montagney, La Résie-Saint-Martin, Valay, Venère	2
Arsans, Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Broye-Aubigny-Montseugny, Chaumercenne, Lieucourt, Malans, Motey-Besuche, Sauvigney-lès-Pesmes	1

Canton de MELISEY : 9 jurés**Communes de :**

Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Longine, La Montagne, La Rosière, La Proiselière et Langle, Les Fessey, Sainte-Marie-en-Chanois, La Voivre, Amont et Effreney	2
Raddon-et-Chapendu, Amage, Saint-Bresson, La Bruyère	1
Melisey, Fresse	2
Belfahy, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Servance, Ternuay Melay et Saint-Hilaire, Ecomagny, La Lanterne et les Armonts	2
Belmont, Belonchamp, Montessaux, Saint-Barthélemy	1
Breuchotte, La Corbière, Lantenot, Magnivray, Rignovelle	1

Canton de PORT-SUR-SAONE : 12 jurés**Communes de :**

Amance, Baulay, Faverney, Menoux	2
Anchenoncourt, Polaincourt et Clairefontaine, Saint-Rémy	2
Buffignécourt, Contréglise, Montureux-lès-Baulay, Saponcourt, Senoncourt, Venisey	
Port-sur-Saône	3
Bougnon, Flagy, Grattery, Provenchère, Seye, Vauchoux, Villers-sur-Port	1
Amoncourt, Chaux-lès-Port, Conflandey, Fleurey-lès-Faverney	1
Breurey-lès-Faverney, Equevilley, Mersuay, Le Val St Eloi, Auxon	1
Betoncourt-Saint-Pancras, Bouligney, Cuve, Dampvalley-Saint-Pancras, Fontenois-la-Ville, Mailleroncourt-Saint-Pancras,	1
Melincourt, Anjeux, Bassigney, Bourguignon-les-Conflans, Cubry-lès-Faverney, Dampierre-lès-Conflans, Girefontaine, Jasney, La Pisseure, Plainemont	1

.../...

Canton de RIOZ : 12 jurés**Communes de :**

Dampierre-sur-Linotte, Filain, Vy-lès-Filain, Authoison	1
Echenoz-le-Sec, Le Magnoray, Ruhans, Vellefaux, Villers-Pater, Besnans, Larians et Munans, Maussans, Ormenans	1
Montbozon, Roche-sur-Linotte et Sorans les Cordiers, La Barre, Beaumotte-Aubertans, Cenans, Bouhans-lès-Montbozon, Chassey-lès-Montbozon	1
Cognières, Fontenois-lès-Montbozon, Loulans-Verchamp, Thieffrans, Thiénans	1
Boulot, Boul, Bussièrès, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet	2
Aulx-lès-Cromary, Buthiers, Cromary, Nouvelle-lès-Cromary, Perrouse, Sorans-lès-Breurey, Voray-sur-l'Ognon	2
Cirey-les-Bellevaux, Rioz, Traitiefontaine, Trésilley, Vandelans	2
Chambornay-les-Bellevaux, Fondremand, Hyet, Maizières, La Malachère, Montarlot-lès-Rioz, Pennesières, Quenoche, Recologne-lès-Rioz, Villers-Bouton	2

Canton de SAINT-LOUP-sur-SEMOUSE : 13 jurés**Communes de :**

Saint-Loup-sur-Semouse, Ainvelle, Hautevelle	3
Fougerolles	3
Corbenay	1
Briaucourt, Aillevillers et Lyaumont, Fleurey-lès-Saint-Loup, Francalmont, La Vaivre	2
Magnoncourt, Fontaine-lès-Luxeuil, Conflans-sur-Lanterne	2
Abelcourt, Ehuns, La Villedieu en Fontenette, Mailleroncourt Charette, Meurcourt Neurey en Vaux, Sainte-Marie en Chaux, Velorcey, Villers les Luxeuil, Visoncourt	2

Canton de SCEY-sur-SAONE : 10 jurés**Communes de :**

Scey-sur-Saône et Saint-Albin	1
Vy-lès-Rupt, Chantes, Rupt-sur-Saône, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Vy-le-Ferroux	1
Bucey-lès-Traves, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Pontcey, Traves	1
Baignes, Bourguignon-les-la-Charité, Grandvelle et le Perrenot, Lieffrans, Mailley et Chazelot, Velleguindry et Levrecey	1
Aroz, Boursières, Clans, Raze, Rosey, Velle-le-Chatel	1
Fresne-Saint-Mamès, Greucourt, Soing-Cubry-Charentenay, Vezet	1
Les Bâties, Fretigney-et-Velloreille, Le Pont-de-Planches, Velleuxon Queutrey et Vaudey	1
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Saint-Gand, Sainte-Reine, Seveux, La Vernotte	2
Etreilles et la Montbleuse, Frasn-le-Château, La Chapelle-Saint-Quillain, Oiselay et Grachaux, Vaux-le-Moncelot, Vellemoz	1

.../...

Cantons de VESOUL 1 et 2 : 26 jurés**Communes de :**

Vesoul	12
Navenne	1
Quincey, Montcey	1
Comberjon, Frotey-lès-Vesoul	1
Colombier, Coulevon, Varogne, Vellefrie, La Villeneuve Belkenoye et La Maize, Villeparois, Vilory	1
Echenoz-la-Méline	3
Noidans-lès-Vesoul	2
Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois	1
Vaivre et Montoille	2
Charmoille, Pusey, Pusy et Epenoux	2

Canton de VILLERSEXEL : 9 jurés**Communes de :**

Villersexel, Aillevans, Gouhenans, Longeville, Marast, Oppenans, Oricourt, Villafans	2
Athesans-Etroitefontaine, Mignavillers, La Vergenne, Granges-la-Ville	1
Granges-le-Bourg, Crevans et la Chapelle les Granges, Beveuge, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent-Mignafans	1
Autrey-le-Vay, Les Magny, Melecey, Moimay, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Ferjeux, Vellechevreaux et Courbenans, Villers-la-Ville	1
Villargent, Courchaton, Fallon, Georfans, Grammont	1
Esprels, Vallerois-le-Bois, Borey, Cerre-lès-Noroy, Montjustin et Velotte	1
Noroy-le-Bourg, Autrey-lès-Cerre, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Liévans	1
Dampvalley-lès-Colombe, La Demie, Neurey-les-la-Demie, Vallerois-Lorioz, Villers-le-Sec	1

Article 2 : Pour chaque canton, les opérations de désignation des jurés par tirage au sort seront effectuées sous la responsabilité des maires de chaque chef-lieu de canton (Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt, Jussey, Lure, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Melisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Vesoul, Villersexel) et ce, dans la proportion du triple précité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon –30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex– dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

LUC CHOUGHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-06-001

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant le nombre de jurés
d'assises composant le jury criminel pour la cour d'assises
de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année

Jurés d'assises 70-90 pour 2017

2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL D1B1 n°
du - 6 AVR. 2016

Secrétariat Général

fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la
cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort - Année 2017

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la
réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 260 du code de procédure pénale ;

VU les lois du 17 avril 1871 et du 25 mars 1872 portant rattachement des assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'article C 440 de l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : En exécution des prescriptions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé comme suit, pour l'année 2017 :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Recensement général :

Haute-Saône : 246 782
Territoire de Belfort : 147 777

Total : 394 559

- Nombre de jurés : 394 559 / 1 300 = 303,506 arrondi à 303.

Haute-Saône : 246 782 / 394 559 = 62,546 % de la population totale

Territoire de Belfort : 147 777 / 394 559 = 37,453 % de la population totale

- Décompte :

Haute-Saône : 62,546 % de 303 = 189,514 arrondi à **190**

Territoire de Belfort : 37,453 % de 303 = 113,482 arrondi à **113**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon –30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex– dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lure.

Un exemplaire sera adressé, pour information, à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à Vesoul, le - 6 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Luc CHOUCIKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-03-01-020

Décision du 1er mars 2016 portant délégation de signature
en matière d'achat public

2016/001



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANCON afin de les représenter, et ce uniquement en cas d'absence, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes :

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Florence ECKENFELS Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Martine POZZA	Chantal NARDIN
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER

Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à BESANÇON, le 01 mars 2016,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ